

**UNION DES COMORES**  
Unité-Solidarité-Développement

-----  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
DU BUDGET ET DU SECTEUR  
BANCAIRE**

-----  
**LE MINISTRE**

*Moroni le, 17 Avril 2023*



**ARRÊTÉ N°23-018 /MFB/CAB**  
Portant application de l'article 59 de la loi n°12-011/AU  
du 28 juin 2012 relative à la loi portant réglementation et  
organisation du Crédit-Bail en Union des Comores

**LE MINISTRE**

*[Signature]*  
198 05104/23  
LE CONTRÔLEUR FINANCIER

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée, par la loi référendaire Promulguée par le décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ; révisée par Référendum, le 30 juillet 2018;
- VU La loi n° 12-011/AU du 28 juin 2012 portant réglementation et organisation du crédit-bail en union des Comores ;
- VU La loi n°20-035/AU du 28 décembre 2020, portant Code des Investissements ;
- VU Le Décret n°12-154/PR du 02 Aout 2012, portant promulgation de la loi portant Réglementation et Organisation du Crédit-bail en Union des Comores ;
- VU Le Décret n° 16-102/PR du 14 juin 2016, portant réorganisation générale et missions ; des services des ministères de l'Union des Comores ;
- VU Le Décret n°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement Et aux Secrétaires d'États de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les acquisitions d'équipements ou de biens réalisées par les crédits bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur (crédit-preneur) bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers, ces avantages fiscaux et douaniers demeurent applicables et seront transférés au crédit bailleur.

**Article 2 :** Pour bénéficier des incitations douanières, les équipements acquis dans le cadre d'un contrat de leasing financier doivent figurer sur la liste des équipements dument annexée à la décision d'agrément.

**Article 3 :** Ces avantages douaniers sont limités à la durée du contrat de crédit-bail, ainsi qu'à celle de la validité de l'agrément octroyé en application du code des investissements ou autres décisions d'octroi d'avantages en vigueur.

**Article 4 :** En cas de transfert de propriété de l'équipement ou du bien à un bénéficiaire autre que le crédit-preneur (promoteur), les droits et taxes sont ceux du droit commun et la base taxable est la valeur de cession.

**Article 5 :** Le crédit-preneur ne peut céder à une tierce personne les équipements ou les biens sans le consentement préalable écrit du crédit bailleur et du Comité Technique des Agréments.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et Communiqué partout où besoin sera.



**MZE ABDOU MOHAMED CHANFIU**